

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/LVA/7/Add.2

22 septembre 1998

(98-3620)

**Groupe de travail de l'accession
de la Lettonie**

Original: anglais

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA LETTONIE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Projet de Liste CXLIII - Lettonie

Partie II – projet de liste de concessions et d'engagements concernant les services

Comme il est indiqué au paragraphe 132 du projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de la Lettonie (WT/ACC/SPEC/LVA/7), le projet de liste de concessions et d'engagements concernant les services résultant des négociations entre la Lettonie et les Membres de l'OMC sera annexé au Protocole d'accession de la Lettonie. Ce document est reproduit ci-après.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
	<p><u>Achat de biens fonciers</u></p> <p>3) Non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terres</p> <p>La location de terres pour une durée maximale de 99 ans est autorisée.</p> <p>4) Mouvement de personnes physiques</p> <p>Non consolidé, sauf pour les catégories suivantes de personnes physiques:</p> <p>I. <u>Séjour temporaire des personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise</u></p> <p>Les personnes physiques d'un autre Membre qui occupaient préalablement un poste dans l'entreprise depuis un an avant la date de leur transfert.</p> <p>i) Personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise occupant des postes de direction ou d'encadrement et:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dirigeant l'établissement ou l'un de ces départements ou services; ou - supervisant et contrôlant le travail d'autres superviseurs, professionnels ou cadres; et - ayant le pouvoir d'engager ou de licencier personnellement ou de prendre d'autres décisions concernant le personnel. 	<p>3) Non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terres</p> <p>La location de terres pour une durée maximale de 99 ans est autorisée.</p>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>ii) Spécialistes possédant des qualifications d'un niveau élevé ou particulières ou des connaissances essentielles pour le fonctionnement de l'entreprise. Les entreprises doivent pouvoir être prêtes à certifier, sur demande, les qualifications des personnes concernées. Les vacances de postes doivent être enregistrées auprès de l'Office national de l'emploi et des renseignements concernant les qualifications requises (par exemple, formation, expérience professionnelle, aptitudes linguistiques ou autres critères particuliers) doivent être fournis. Le délai de dépôt des candidatures doit être d'un mois.</p> <p>La durée du séjour temporaire des personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise visées dans la présente section est limitée à cinq ans.</p> <p>II. <u>Personnes employées par une entreprise engagée dans des opérations substantielles</u></p> <p>Les personnes employées par une entreprise hors de Lettonie n'ayant pas de présence commerciale en Lettonie, qui a conclu un contrat de services avec une entreprise engagée dans des opérations substantielles en Lettonie, et qui étaient déjà employées par cette entreprise hors de Lettonie pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement leur demande d'admission, et qui remplissent les conditions indiquées au paragraphe I ii) ci-dessus et fournissent un service en Lettonie en qualité de professionnels d'un secteur de services tel que défini ci-dessous au nom de l'entreprise hors de Lettonie; une expérience en la matière de cinq ans est en outre demandée. Les fournisseurs de services individuels qui ne sont pas employés par une telle entreprise hors de Lettonie sont considérés comme des personnes cherchant à accéder au marché de l'emploi letton.</p>		

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Secteurs de services:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de conseil en gestion (CPC 865); - Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866). <p>III. <u>Personnes en voyage d'affaires</u></p> <p>Personnes physiques d'un autre pays Membre qui séjournent en République de Lettonie sans recevoir de rémunération en République de Lettonie et sans vendre directement au public ni fournir de services, aux fins de participer à des réunions ou contacts d'affaires, y compris à des négociations pour la vente de services et à d'autres activités similaires, y compris pour préparer l'établissement d'une présence commerciale en République de Lettonie.</p> <p>La durée du séjour temporaire est limitée par un visa de 90 jours.</p>		
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861, à l'exception des services de conseil concernant le droit du pays d'origine et le droit international)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3), 4) Une licence délivrée par le Ministère de la justice et la connaissance de la langue lettone sont requises. Un juriste agréé peut fournir tous les services juridiques, à l'exception de la représentation dans une procédure pénale. Seuls les avocats assermentés peuvent assurer une représentation dans une procédure pénale.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Des prescriptions en matière de nationalité s'appliquent aux avocats et aux notaires assermentés. Ceux-ci doivent être âgés d'au moins 25 ans, connaître la langue lettone, être diplômés de l'Université de Lettonie ou d'une autre université reconnue par la Faculté de droit de l'Université de Lettonie et avoir une expérience pratique.</p> <p>Les avocats assermentés doivent se soumettre à un examen conformément au règlement défini par le Conseil des avocats assermentés.</p> <p>Les notaires assermentés doivent se soumettre à un examen conformément à l'arrêté publié par le Ministère de la justice en collaboration avec le Conseil des notaires assermentés.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	4) Néant	
- Conseils sur le droit du pays d'origine et le droit international	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Néant</p>	
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862);	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3), 4) Le propriétaire d'actions ou le dirigeant d'une entreprise devra être auditeur assermenté en Lettonie. Peuvent être auditeurs assermentés les personnes qui sont âgées de 25 ans au moins et qui:</p> <p>a) ont un diplôme supérieur en économie ou dans un autre domaine spécialisé, si elles ont réussi un examen d'économie de base;</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Néant</p>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	b) ont au moins trois années d'expérience dans l'audit, reconnues par l'Association lettone des auditeurs assermentés; c) ont réussi l'examen de qualification et obtenu la licence d'auditeur assermenté, conformément aux prescriptions de l'Association lettone des auditeurs assermentés; d) ont une excellente réputation.		
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
g) Services d'aménagement urbain (une partie de CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
g) Services d'architecture paysagère (une partie de CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et les droits de signer des projets 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312 à l'exception des services fournis par le secteur public)	1) Néant 2) Les programmes publics d'assurance médicale ne couvrent pas les soins médicaux fournis à l'étranger	1) Néant 2) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3), 4) Prescription en matière de nationalité. Pour exercer la profession médicale, les étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, fondée sur les besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
j) Services fournis par des sages-femmes et services du personnel infirmier dans les établissements privés (CPC 93191 à l'exclusion des services fournis par le secteur public)	1) Non consolidé* 2) Les programmes publics d'assurance ne couvrent pas le coût des services médicaux étrangers fournis à l'étranger 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux". Prescriptions en matière de nationalité. Accès limité uniquement aux personnes physiques. Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total d'infirmier(e)s et de sages-femmes dans une région donnée autorisés par les autorités sanitaires locales	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Services informatiques et services connexes (à l'exclusion des services informatiques de réservation aérienne)			
a) Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Néant	
c) Services de traitement des données (CPC 843)			
d) Services de base de données (CPC 844)			
e) Autres (CPC 845 et 849)			
C. Services de recherche-développement			
a) Services de recherche et de développement expérimental en chimie et biologie (CPC 85102)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs			
a) Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
d) Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériels (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
e) Autres (CPC 832), y compris les cassettes vidéo préenregistrées pour utilisation sur du matériel domestique (CPC 83202)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
F. Autres services fournis aux entreprises			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
i) Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884, CPC 885, à l'exception de la production de titres, billets et pièces de monnaie, ainsi que de timbres postaux)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
j) Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
n) Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633 + 8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
p) Services photographiques (CPC 875 à l'exception de 87504)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
r) Services de publication et d'impression (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Les droits d'établissement dans l'édition ne sont accordés qu'aux personnes morales constituées en Lettonie 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
s) Services de congrès (CPC 87909*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
t) Autres - Services d'information en matière de crédit (CPC 87901) - Services d'agences de recouvrement (CPC 87902) - Services de duplication (CPC 87904) - Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905) - Services de conception spécialisés (CPC 87907) - Autres services fournis aux entreprises n.e.a. (CPC 87909)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier terrestre (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Services de télécommunication			
Tous les secteurs	<ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de services publics de téléphonie vocale ou de services par la mise à disposition d'installations est réservée à Lattelekom <u>Néant à compter du 1^{er} janvier 2003</u> - Le rétroappel et le reroutage ne sont pas autorisés. <u>Néant à compter du 1^{er} janvier 2003</u> 		<p>Le gouvernement réexaminera et publiera les règles et dispositions réglementaires concernant une ouverture plus grande à la concurrence dans le domaine des services de télécommunications de base en 2003 environ.</p> <p>Le document de référence joint en annexe contenant les principes concernant le cadre réglementaire constitue un engagement additionnel de la République de Lettonie.</p>
Services de télécommunications de base			
<ul style="list-style-type: none"> a) Services de téléphone (CPC 7521) b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**) c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**) d) Services de télex (CPC 7523**) 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Lattelekom SIA dispose des droits exclusifs pour exploiter l'infrastructure des télécommunications et fournir les services des télécommunications de base. Néant à compter du 1^{er} janvier 2003 2) Néant 3) Lattelekom SIA dispose des droits exclusifs pour exploiter l'infrastructure des télécommunications et fournir les services de télécommunications de base. Néant à compter du 1^{er} janvier 2003 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Lattelekom SIA dispose des droits exclusifs pour exploiter l'infrastructure des télécommunications et fournir les services des télécommunications de base. Néant à compter du 1^{er} janvier 2003 2) Néant 3) Lattelekom SIA dispose des droits exclusifs pour exploiter l'infrastructure des télécommunications et fournir les services de télécommunications de base. Néant à compter du 1^{er} janvier 2003 4) Néant 	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services de télégraphe (CPC 7522) f) Services de télécopie (CPC 7521**+ 7529**) g) Services par circuits loués privés (CPC 7522**+7523**)			
<u>Autres services de télécommunication de base et services de télécommunications améliorés</u>			
Tous les autres services de base et améliorés h) Services de courrier électronique (CPC 7523**) i) Services d'audiomessagerie téléphonique (CPC 7523**) j) Services directs de recherche d'information et de serveur de bases de données (CPC 7523**) k) Échange électronique de données (EDI) (CPC 7523**) l) Services améliorés de télécopie (CPC 7523**) m) Services de conversion de codes et de protocoles n) Services de traitement direct de l'information et/ou de données (CPC 843*)	1) Néant si ce n'est que: - la fourniture de services améliorés doit se faire par l'intermédiaire d'installations fournies par Lattelekom jusqu'au 1 ^{er} janvier 2003 2) Néant si ce n'est que: - la fourniture de services améliorés doit se faire par l'intermédiaire d'installations fournies par Lattelekom jusqu'au 1 ^{er} janvier 2003 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o) Autres - Services de téléphonie mobile/cellulaire analogique ou numérique (CPC 75213*) - Services de communication personnelle (CPC 75213*) - Services de radiorecherche (CPC 75291) - Services mobiles pour données (CPC 7523**) - Services de radiocommunication à ressource partagée (TRS) (CPC 7523**, 75213*) - Services par satellite (CPC 75299)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIÉRIE CONNEXES			
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments (CPC 512)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil (CPC 513)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Travaux de pose d'installations et de montage (CPC 514; CPC 516)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition (CPC 517)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
E. Travaux d'entreprises de construction spécialisées (CPC 515) Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. Services de courtage (CPC 621)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
B. Services de commerce de gros (CPC 622)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Services de commerce de détail (CPC 631 + 632 + 633 + 6111 + 6113 + 61221), y compris pour les enregistrements et bandes audio et vidéo (CPC 63234)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
D. Services de franchisage (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
5. SERVICES D'ÉDUCATION			
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922, à l'exclusion de CPC 9224)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT			
A. Services de voirie (CPC 9401)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
C. Services d'assainissement et services analogues (CPC 9403)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
D. Autres services concernant l'environnement (CPC 9404, CPC 9405, CPC 9406, CPC 9409)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>Mesures applicables à tous les services bancaires et autres services financiers:</p> <p>A. Tous les services d'assurance et services connexes (tels que définis dans l'Annexe sur les services financiers, paragraphe 5 a i) – 5 a iv)).</p> <p>i), ii) 3) En règle générale et de façon non discriminatoire, les établissements d'assurance étrangers doivent adopter une forme juridique précise (société par actions). Le droit d'établir directement des succursales étrangères sera introduit d'ici au 31 décembre 2002.</p> <p>iii) 3) Seule une personne physique peut être intermédiaire (pas de prescription en matière de nationalité) et fournir un service pour le compte d'une compagnie d'assurance ayant l'autorisation de la Direction de supervision des assurances de Lettonie.</p>			
<p>i) Assurance directe (y compris coassurance)</p> <p>a) sur la vie</p> <p>b) autre que sur la vie</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie relative aux engagements horizontaux pour "Tous les services d'assurance et services connexes"</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Néant</p>	
<p>ii) Réassurance</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie relative aux engagements horizontaux pour "Tous les services d'assurance et services connexes"</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Néant</p>	
<p>iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie relative aux engagements horizontaux pour "Tous les services d'assurance et services connexes"</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Néant</p>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
iv) Services auxiliaires de l'assurance, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> - Service de consultation - Service actuariel - Service d'évaluation du risque - Service de liquidation des sinistres 	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
B. Services bancaires et autres services financiers (tels que définis dans l'Annexe sur les services financiers) 4) Le Directeur d'une succursale ou d'une filiale d'une banque étrangère doit être imposable en Lettonie (résident). Les engagements concernant la présence de personnes physiques sont consolidés conformément aux dispositions générales applicables à tous les secteurs de la présente liste.			
a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	
b) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Crédit-bail	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	
d) Tous services de règlement et de transfert monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	
e) Garanties et engagements	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	
f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre sur: - instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<ul style="list-style-type: none"> - devises - produits dérivés (y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options) - instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme - valeurs mobilières négociables - autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal 			
g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent et prestation de services relatifs à ces émissions	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant, à l'exception du fait que la Banque de Lettonie (Banque centrale) est l'agent financier du gouvernement sur le marché des bons du Trésor 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers" 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers" 	
h) Courtage monétaire	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	
i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaires et services fiduciaires	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, mais la gestion de fonds de pensions est assurée par un monopole d'État 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	
j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	
l) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
k) Services de conseil et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à l), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la partie relative aux engagements horizontaux pour les "Services bancaires et autres services financiers"	
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
A. Services hospitaliers Services hospitaliers et de sanatoriums privés (CPC 9311, à l'exclusion des services fournis par le secteur public)	1) Non consolidé 2) Les programmes publics d'assurance médicale ne couvrent pas les soins médicaux fournis à l'étranger 3) Le directeur du centre médical ou son adjoint doit être docteur en médecine. Toutes les limitations concernant les services médicaux, les services dentaires, les services assurés par des sages-femmes et infirmier(e)s s'appliquent également. Les services hospitaliers privés doivent être agréés par les autorités sanitaires locales. Le nombre de lits et l'utilisation de matériel médical lourd dépendent des besoins de la population, de l'âge de la population et du taux de mortalité 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux". Le directeur du centre médical ou son adjoint doit être docteur en médecine. Toutes les limitations concernant les services médicaux, les services dentaires et les services assurés par les sages-femmes et les infirmier(e)s s'appliquent également	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. Services sociaux	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur) (CPC 641-643)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
D. Autres services	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
Services d'exploitation de cinémas et de théâtres (CPC 96199**)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant, sauf pour l'accès aux subventions: non consolidé 4) Néant	
B. Services d'agences de presse (CPC 962)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
11. SERVICES DE TRANSPORTS			
A. Services de transport maritime			
a) Transports de voyageurs (CPC 7211) b) Transports de marchandises (CPC 7212) c) Location de navires avec équipage (CPC 7213) d) Maintenance et réparation de navires (CPC 8868) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) f) Services annexes des transports maritimes	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

** Indique que le service spécifié constitue seulement une partie de l'éventail d'activités couvert par la correspondance avec la CPC.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Services de transport par les voies navigables intérieures (CPC 7221, 7222, 7223, 8868**, 7224, 745**)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
C. Services de transport aérien			
d) Maintenance et réparation d'aéronefs (CPC 8868*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
F. Services de transport routier			
a), b) Transports de voyageurs et de marchandises (CPC 71213, CPC 71222, CPC 71223, CPC 7123 à l'exclusion du cabotage)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Autorisation requise (licence-CPC 71222, 71223, 7123; licence et permis spécial-CPC 71213), non délivrée aux véhicules immatriculés à l'étranger 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Obligation pour les entités établies d'utiliser des véhicules immatriculés dans le pays 4) Néant	
d) Maintenance et réparation du matériel de transport routier (CPC 6112)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Une autorisation est requise (licence) 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services annexes des transports routiers (CPC 7441, CPC 7449)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Une autorisation est requise (accord avec la gare routière, licence) 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport			
a) Services de manutention des marchandises (CPC 741)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
b) Services d'entreposage et de magasinage (CPC 742)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
c) Services des agences de transport de marchandises (CPC 748)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
d) Autres services (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

LETTONIE – LISTE D'EXEMPTIONS DE L'ARTICLE II (NPF)

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Transport routier; voyageurs et marchandises	Dispositions d'accords bilatéraux ou plurilatéraux existants ou futurs concernant le transport routier international (y compris le transport combiné route/rail) réservant ou limitant la fourniture d'un service de transport à destination du territoire de la République de Lettonie, sur ce territoire, à travers ce territoire et à sa sortie vers les parties contractantes aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante, et prévoyant l'exonération des taxes pour ces véhicules	Tous les pays avec lesquels la Lettonie a conclu un accord bilatéral ou plurilatéral sur le transport routier	Indéterminée	L'exemption est rendue nécessaire par les caractéristiques des services de transport routier de la région
Vente et commercialisation des services de transport aérien et systèmes de réservation informatisés	Accès au marché préférentiel résultant d'accords bilatéraux sur le transport aérien	Tous les pays	Indéterminée	Dispositions réciproques concernant la fourniture de services de transport aérien résultant d'accords bilatéraux sur le transport aérien
Services audiovisuels: - Production et distribution d'œuvres audiovisuelles par la radiodiffusion ou d'autres formes de transmission au public	Mesures qui définissent les œuvres d'origine européenne de manière à accorder le traitement national aux œuvres audiovisuelles qui remplissent certains critères linguistiques et d'origine en ce qui concerne l'accès à la radiodiffusion ou à des formes similaires de transmission	Les parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontières du Conseil de l'Europe ou les autres pays européens avec lesquels un accord peut être conclu	Indéterminée L'exemption n'est nécessaire, pour certains pays, que jusqu'à la conclusion ou la pleine mise en œuvre d'un accord d'intégration économique	Ces mesures visent, dans le cadre du secteur, à promouvoir des valeurs culturelles aussi bien entre États membres de la CE qu'avec d'autres pays européens, ainsi qu'à réaliser des objectifs de politique linguistique
Services audiovisuels: - Production et distribution d'œuvres cinématographiques et de programmes de télévision	Mesures fondées sur des accords-cadres conclus de gouvernement à gouvernement concernant la coproduction d'œuvres audiovisuelles, ayant pour effet de faire bénéficier du traitement national les œuvres audiovisuelles auxquelles ils s'appliquent, en particulier dans les domaines de la distribution et de l'accès au financement	Tous les pays avec lesquels une coopération culturelle peut être souhaitable	Indéterminée	L'objectif de ces accords est de promouvoir les liens culturels entre les pays concernés

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services audiovisuels: - Production et distribution de programmes de télévision et d'oeuvres cinématographiques	Mesures ayant pour effet d'accorder la possibilité de bénéficier de programmes d'aide (tels que le Plan d'action pour des services améliorés de télévision, MEDIA ou EURIMAGES) aux oeuvres audiovisuelles et aux fournisseurs de ces oeuvres qui remplissent certains critères leur conférant l'origine européenne	Les pays européens	Indéterminée L'exemption n'est nécessaire, pour certains pays, que jusqu'à la conclusion ou la pleine mise en oeuvre d'un accord d'intégration économique	Le but de ces programmes est de préserver et promouvoir l'identité régionale des pays européens unis par des liens culturels de longue date

ANNEXE AU PROJET DE LISTE FINALE RELATIVE AUX
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION DE BASE
DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

I. Sauvegardes en matière de concurrence

A. Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

B. Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

II. Interconnexion

A. La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur.

B. Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

C. Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

D. Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

E. Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

III. Service universel

La République de Lettonie a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la République de Lettonie.

IV. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

V. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

VI. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
